

Principes de la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel

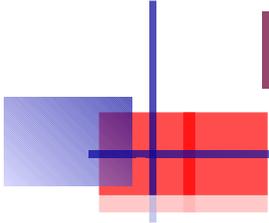
Journée d'information devant les commissaires enquêteurs
6 et 14 juin 2013

Objectifs

Afin de contribuer à enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour **éviter**, **réduire** et, lorsque c'est possible, **compenser** leurs effets négatifs significatifs sur l'environnement.

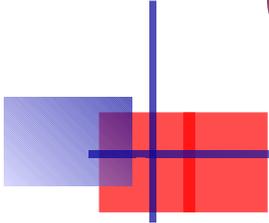


Une logique reconnue en droit de l'environnement



- **Figure depuis la loi de 1976 au contenu de l'étude d'impact (L122-1 CE):**
« Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondante »
- **Plans et programmes (L122-4 CE)**
- **Aménagements ou travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau Art. 214-1 à 11 du CE**
- **Incidences natura 2000 (L414-4 CE), espèces protégées (L411-2 CE)**
- **Compensations au titre du code forestier (L311-4-2) en cas de défrichement**
- **A terme : mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques (SRCE – Art. L371-3 CE)**
- **Code de l'expropriation (art. L23-2)**

Grenelle + réforme sur les études d'impact



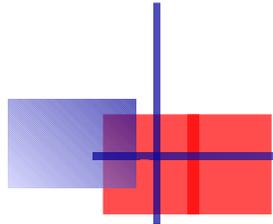
- 🔧 Volonté de mieux contrôler la réalisation des mesures
« éviter/réduire/compenser » dans le cadre des études d'impact

Attente d'une circulaire venant préciser ce principe.

Ainsi, à terme :

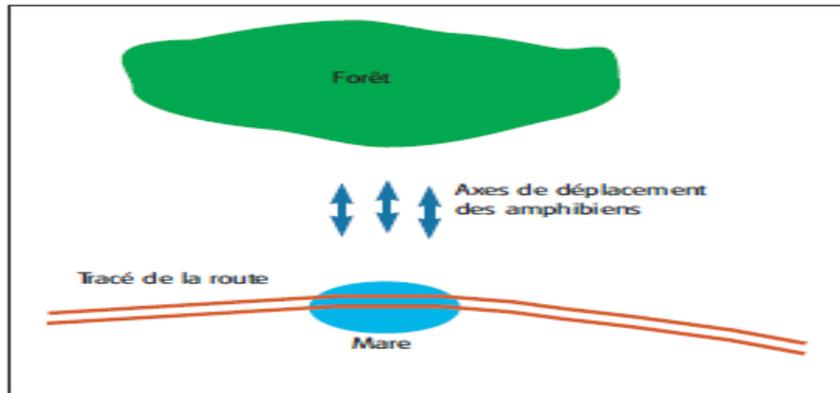
- ➔ inscription des mesures dans une décision (ex : permis à construire, délibération du conseil général sur une route etc...)
- ➔ sanctions administratives si les mesures ne sont pas mises en oeuvre

Donner la priorité à l'évitement, puis à la réduction

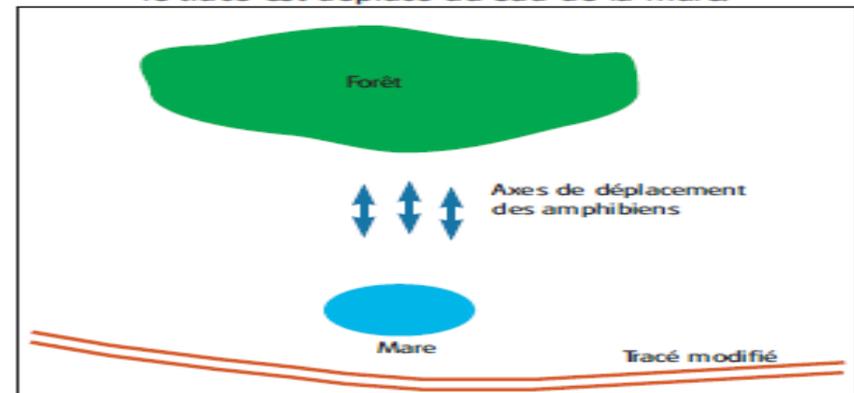


- Complexité du vivant : détruire et “recréer” n'est jamais un jeu à somme nulle !
- Tout n'est pas compensable. Cela peut conduire jusqu'à renoncer à un projet : c'est l'évitement,
- Prévoir la prise en compte de l'environnement et en particulier des milieux naturels dès les phases amont du projet,
- La comparaison des différents scénarios s'effectue au regard d'une analyse des enjeux majeurs, notamment ceux relatifs à la biodiversité remarquable (notamment: «espèces protégées», «Natura 2000» et «continuités écologiques»),
- Importance de la nature «ordinaire», rarement prise en compte et de la notion de “fonctionnalité des écosystèmes»,
- Le processus de décision passe par des analyses itératives successives, proportionnées et guidées par un souci de clarté et d'efficience,
- Lorsque l'évitement n'est pas possible, recours à la réduction. La mobilisation de moyens techniques à coût raisonnable permet alors d'aboutir à des impacts négatifs résiduels.

Projet initial (destruction de la mare).

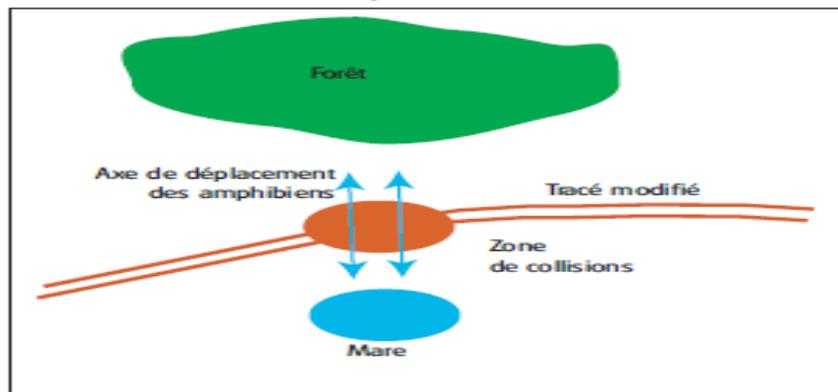


Suppression d'impact : le tracé est déplacé au sud de la mare.

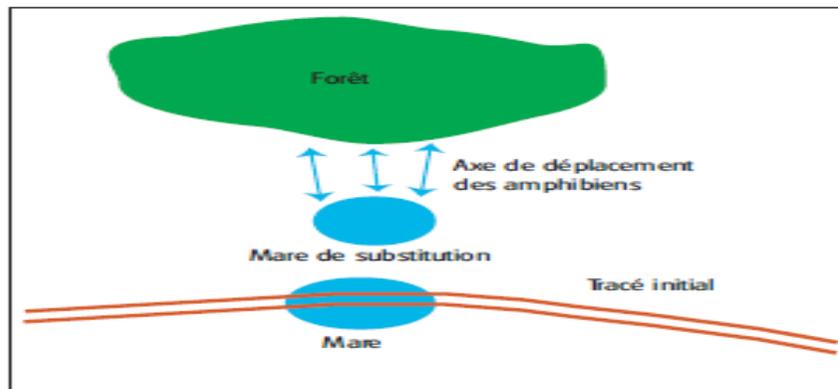
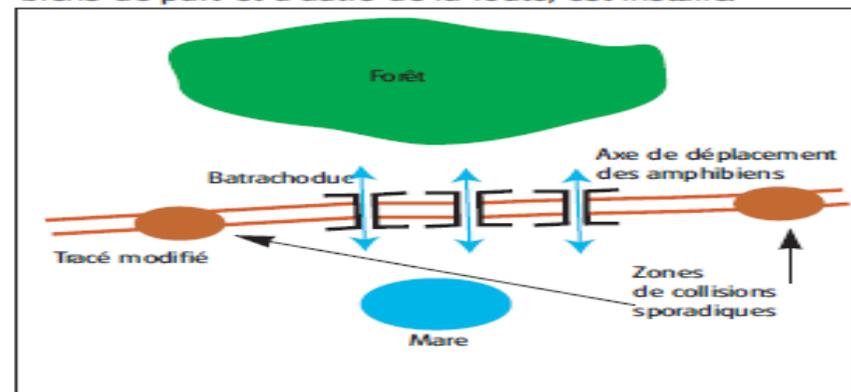


Divers projets de réduction d'impact

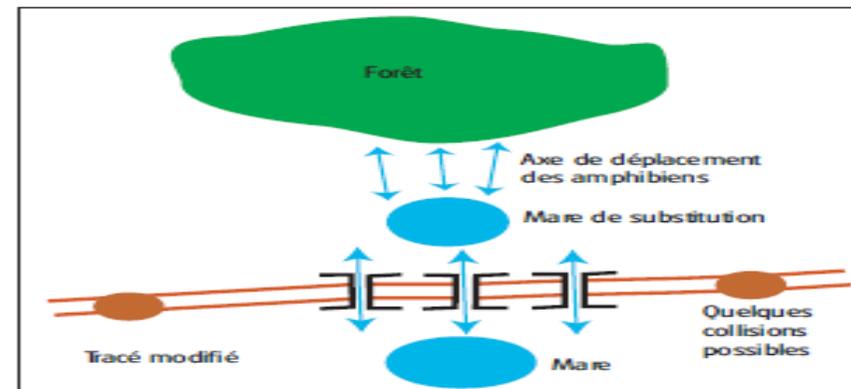
Le tracé est déplacé entre la forêt et la mare. Cette réduction d'impact est insuffisante.



Le tracé est déplacé entre la forêt et la mare et un batrachoduc visant à rétablir les cheminements des amphibiens de part et d'autre de la route, est installé.



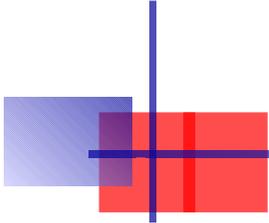
Le tracé initial est maintenu et une mare de substitution est créée entre la route et la forêt.



Le tracé initial est déplacé entre la forêt et la mare. Un batrachoduc et une mare de substitution sont créés. Les amphibiens vont progressivement coloniser la nouvelle mare. C'est la solution la plus satisfaisante pour réduire cet impact

RN 17 : réduction d'impact classique





Enfin, la compensation

- Des mesures compensatoires aux impacts résiduels après évitement et réduction doivent être proposées ,
- Réaménagements écologiques (créations de mares...), pérennisation des aménagements écologiques (procédure de classement en arrêté de protection de biotope ...),
- Effets pérennes; mise en œuvre à proximité (ou proximité fonctionnelle),
- Mesures pertinentes et suffisantes qui doivent être au moins équivalentes (gain net), faisables (évaluation des coûts et possibilité effective de mettre en place les mesures), efficaces (assorties d'objectifs de résultat et de modalités de suivi de leur efficacité).
- De la responsabilité du maître d'ouvrage du point de vue de leur définition, de leur mise en œuvre et de leur efficacité,
- Des mesures, dites « mesures d'accompagnement », peuvent être définies en complément des mesures compensatoires, pour améliorer la performance environnementale du projet



Exemple de Compensation : recréer de mares favorables aux amphibiens



Compensation prévue dans l'étude d'impact du parc éolien de Fiennes : protection et restauration écologique de 15ha en coteau calcaire



Exemple d'accompagnement de projet : profiter des délaissés pour laisser s'exprimer la nature